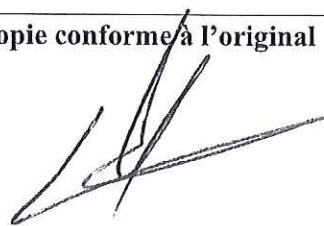


« A.V.S. (Aluminium, Verre & Stores) »
Société par actions simplifiée

Siège social : ZI de l'Argile - Voie C - Lot 27
460 Avenue de la Quiera
06250 MOUANS SARTOUX
RCS CANNES 415 066 539

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES VERBAL DE DECISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 NOVEMBRE 2025**

Copie conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over the text 'Copie conforme à l'original'.

« ALUMINIUM VERRE
& STORES A.V.S »

Société par Actions Simplifiée

ZI de l'Argile - Voie C - Lot 27
460 Avenue de la Quiera
06250 MOUANS SARTOUX

R.C.S CANNES 415 066 539

STATUTS



A été signé l'ACTE d'AVOCAT suivant, conformément
à l'article 1374 du Code Civil, à la Requête de :

LES SOUSSIGNES

Les associés de la Société « ALUMINIUM VERRE & STORES A.V.S. », immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 415 066 539, représentés par
Monsieur Patrick POMMIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par Assemblée
Générale Extraordinaire du 17 juin 2022

ONT ETABLI ET ADOPTE, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER

EXPOSE

Le 15 décembre 1997, il a été constitué la Société sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé signé à FLEURIEU-SUR-SOANE et enregistré à LYON-NORD sous le Bordereau n°14 n°1, en date du 15 janvier 1998.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2022, ladite société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle sera dorénavant soumise aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi qu'aux présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- De menuiseries aluminium et PVC (véranda, fenêtres, volets, portes...)
- De toutes surfaces vitrées.
- D'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes ...)
- De cuisines et d'agencement de placards.

L'achat et la vente de tous biens d'équipements ou produits consommables à destination de l'industrie du commerce et des particuliers, de façon occasionnelle ou suivie, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société demeure :

« A.V.S (Aluminium, Verre & Stores) »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société demeure fixé à :

**ZI de l'Argile - Voie C - Lot 27
460 Avenue de la Quiera
06250 MOUANS SARTOUX**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, le transfert du siège social résulte d'une décision ordinaire collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €).

L'associé unique, par décision en date du 22 novembre 2025 a augmenté le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000) Euros, par voie de compensation de créance

détenue en compte-courant d'associé, pour être porté à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (67.622,45 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (67.622,45 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de valeur nominale de CENT TRENTE-CINQ ET VINGT-QUATRE CENTIMES (135,24 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les droits à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pourcents du capital.

2. La réduction du capital social est autorisée dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social quelle à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

3. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Agrément :

a. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

b. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

c. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point b ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire doit notifier dans les QUINZE (15) jours, par courrier recommandé avec accusé de réception au Président sa décision de renoncer ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

c) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'une d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins UN (1) mois à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts, à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A – Décision de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes autres décisions de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B – Décisions collectives des actionnaires

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires, sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires, convoqués par tout moyen écrit. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Dans les assemblées générales ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme opposés à la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe un, elle discute, approuve ou même redresse les comptes, fixe les dividendes, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au Président les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Dans les assemblées générales extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme opposés à la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus

entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de modification dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

TITRE VII

ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

ARTICLE 28 – ACTE D'AVOCAT – PORTEE ET CONSEQUENCES

Les présentes sont régularisées conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code Civil, ci-après littéralement rapporté : *« L'acte sous signatures privées contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »*

Les requérants aux présentes déclarent sans aucune exception ni réserve être pleinement informés de la portée et des conséquences juridiques de la régularisation de l'acte objet des présentes au visa de l'article 1374 du Code Civil.

ARTICLE 29 – REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Les requérants, ses ayants-droits ou ayants-causes, conviennent que les statuts, objets des présentes pourront être modifiés à leur initiative par un nouvel acte d'avocat.

ARTICLE 30 – NOMBRE D'EXEMPLAIRE ORIGINAL ET CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original (ci-après dénommé l'Original") qui est confié par les parties signataires à Maître Aurélie LAVERSA - Avocat au Barreau de GRASSE - membre de la SARL « LAVERSA AVOCAT-CONSEIL » - 1545 Route Nationale 7 - RD6007 - (06270) VILLENEUVE-LOUBET, (ci-après

dénommé le "Dépositaire"), avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes au requérant sur sa simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction de la partie signataire ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée aux parties signataires.

Les parties signataires ont été informées que la conservation pourra à l'avenir être numérisée sous contrôle du Conseil National des Barreaux, et acceptent que Maître Aurélie LAVERSA - Avocat au Barreau de GRASSE - membre de SARL « LAVERSA AVOCAT-CONSEIL » - 1545 Route Nationale 7 - RD6007 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET, mandatée par lesdites parties signataires procède aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour elle de les en informer.

ARTICLE 31 - CONTRESEING DE L'ACTE D'AVOCAT

Maître Aurélie LAVERSA - Avocat au Barreau de GRASSE - membre de SARL « LAVERSA AVOCAT-CONSEIL » - 1545 Route Nationale 7 - RD6007 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET, conseil des signataires, après avoir donné lecture de cet acte aux requérants et recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée en tête des présentes et ci-après, le contresigne avec leur accord.

Conformément à l'article 66 - 3 - 1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste que l'avocat contresignataire a pleinement éclairé les signataires de l'acte sur les conséquences juridiques de celui-ci, ce qu'ils reconnaissent.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220616112220-zigYgBXJ83a7sbHSf

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 15 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 17/06/2022 à 17:08 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Fouad ARIFA
Le 20/06/2022 à 06:46 CEST

serialNumber BC7178

Signé par Patrick POMMIER
Le 20/06/2022 à 09:31 CEST

serialNumber BC74CA

Contre-signé par Me Aurélie LAVERSA
Le 20/06/2022 à 10:19 CEST

serialNumber 6F19D478ED57A02A686856CD77736045

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

